



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

811 COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2008-DEDD/IC- 185
en date du 18 septembre 2008**

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 autorisant la société URSA France à exploiter une unité de production de polystyrène extrudé à Saint-Avoid.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R.512.31 et R.512.33 .

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 autorisant la Société URSA FRANCE à Saint-Avoid à exploiter une unité de production de polystyrène extrudé ;

Vu le dossier d'information transmis au Préfet par la Société URSA FRANCE dans son courrier du 20 mai 2008, concernant la modification de la configuration de son stockage extérieur de polystyrène extrudé ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 août 2008 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 28 août 2008 ;

Considérant que la modification de la configuration du stockage extérieur de polystyrène extrudé ne conduit pas à augmenter le volume de stockage, qui restera en-dessous du volume actuellement autorisé ;

Considérant que la principale modification consiste à étendre ce stock sur une surface plus importante afin de diminuer les hauteurs de stockage ;

Considérant que l'exploitant a prévu la réalisation d'un merlon en limite de propriété afin que les effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² en cas d'incendie n'atteignent pas de tiers ;

Considérant que l'exploitant a prévu la création de dispositifs de récupération des eaux pluviales et des eaux incendies suffisamment dimensionnés compte tenu de la configuration du stockage retenu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-86 en date du 19 mars 2007 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 7.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 sont abrogées.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 autorisant la Société URSA FRANCE à exploiter une unité de production de polystyrène extrudé à SAINT-AVOLD, est modifié et complété conformément aux articles suivants.

Article 3

La ligne relative à la rubrique 2662 du tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 est remplacée par la ligne suivante :

N° de la rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Classement
2662	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Produits finis stockés en intérieur (11 000 m³) et en extérieur (37 500 m³)</p> <p>Total de 48 500 m³.</p>	A

Article 4

Le stockage extérieur de polystyrène extrudé est limité à 37 500 m³ sur 12 îlots dont la hauteur ne doit pas dépasser 7,5 mètres. Sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, il est organisé conformément aux plans joints au dossier d'information transmis à la Préfecture de la Moselle par courrier du 20 mai 2008.

La surface de chaque îlot est limitée à 12 m de large sur 60 m de long.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur entretenus en état de propreté sont réservés latéralement autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention en cas d'incendie.

Le stockage est situé à une distance minimale de 20 mètres du bâtiment de fabrication de laine de verre et des installations de dépotage / stockage de liquides inflammables.

Une voie d'une largeur minimale de 3 mètres est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage extérieur de polystyrène extrudé. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompier. Elle est éloignée d'au moins 7,5 mètres du stockage.

Article 5

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site consistent au minimum :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel permettant aux services d'incendie et de secours de disposer d'un minimum de 420 m³/h pendant deux heures ;
- de 10 prises d'eau accessibles aux engins de secours et munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ce réseau fixe d'eau incendie permet de délivrer au réseau d'adduction des poteaux incendie, au moins 180 m³/h à une pression comprise entre 1 et 4 bars pendant 2 heures ;
- le cas échéant, d'une réserve tampon réglementaire, permettant de disposer d'un volume d'eau de 840 m³ pendant deux heures, si celui-ci ne peut pas être intégralement obtenu par les poteaux incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 6

Les effets thermiques irréversibles (3 kW/m²) en cas d'incendie du stock extérieur de polystyrène extrudé ne doivent pas dépasser les limites de propriété du site.

A cet effet, l'exploitant aménage un merlon de 3 mètres de haut au moins en limite de propriété ouest du site.

Article 7

Un protocole précis est établi entre l'exploitant et le gestionnaire de la ligne haute tension, longeant le site à l'ouest. Ce protocole doit définir les modalités de coupure de la ligne électrique en cas d'incendie en reprenant :

- l'identification et la tension des lignes ;
- un échange de fax précisant la demande, la confirmation de coupure électrique ainsi que la consignation éventuelle des lignes.

Article 8

Les canalisations de récupération des eaux pluviales de la zone nouvellement imperméabilisée devront permettre de retenir les effluents en cas d'orage de fréquence de retour décennale avant leur traitement dans le séparateur à hydrocarbures.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le stockage de polystyrène extrudé extérieur devront être retenues dans les dispositifs de collecte (nouvelles canalisations et bassin de 500 m³). L'exutoire des effluents sera déterminé après analyse de leur composition.

Article 9 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 10 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 12 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Forbach
le Maire de Saint-Avold ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Francis TREFFEL